|  |  |
| --- | --- |
| **7450** | **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**  **1° le Code de la sécurité sociale ;**  **2° le Code du travail ;**  **3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**  **4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**  **5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**  **6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**  **7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**  **8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**  **9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;**  **10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;**  **11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes** |

**Résumé**

* Le budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est arrêté aux montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| - Recettes courantes | euros | 16 502 714 969 |  |  |
| - Recettes en capital | euros | 98 744 600 |  |  |
| - Recettes des opérations financières | euros | 305 700 |  |  |
|  |  |  |  |  |
| - Dépenses courantes | euros | 15 185 855 439 |  |  |
| - Dépenses en capital | euros | 2 230 771 130 |  |  |
| - Dépenses des opérations financières | euros | 246 929 110 |  |  |

* **Article 3. Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu**

1° L’alinéa 1er de l’article 137 L.I.R. est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d’impôt qui est à imputer après la détermination de la retenue d’impôt d’après les dispositions tarifaires.

2° Il est introduit à partir de l’année d’imposition 2019 un nouveau crédit d’impôt dénommé « crédit d’impôt salaire social minimum » (CISSM). Ce crédit d’impôt est réservé aux seuls salariés qui réalisent un salaire proche de l’actuel salaire social minimum. Après l’augmentation de 1,1 pour cent du salaire social minimum au 1er janvier 2019 et celle projetée de 0,9 pour cent, le montant brut du salaire social minimum est augmenté de quelque 41 euros et celui du salaire social minimum pour salariés qualifiés de quelque 49 euros par mois. Ces augmentations brutes sont soumises aux cotisations sociales et à l’impôt sur le revenu et conduisent ainsi à une augmentation nette variant entre 30,82 euros et 39,48 euros suivant classe d’impôt et mode de retenue d’impôt sur traitements et salaires. Le CISSM de 70 euros, qui, pour les salariés concernés, s’ajoute au crédit d’impôt pour salariés, fait en sorte que chaque salarié rémunéré au salaire social minimum bénéficie d’une augmentation nette d’au moins 100 euros par mois. Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2 500 euros à 3 000 euros.

* **Recommandations**
* **Recommandations en matière de gouvernance**
* Reconnaissant le caractère transversal de la digitalisation, la COFIBU plaide pour une utilisation conséquente des nouvelles technologies de communication afin de doter le Luxembourg d’une administration encore plus efficiente au service des citoyens, d’une part, et afin de simplifier les procédures administratives, d’autre part.
* Soucieuse de la dimension intersectorielle de la digitalisation et de la nécessité d’une coordination à large échelle, elle appuie l’idée de l’institution d’un Haut-comité de la transformation digitale réunissant tous les acteurs publics et privés concernés afin d’améliorer la gouvernance en ce domaine porteur d’avenir.
* Afin de renforcer l’attractivité du site luxembourgeois, la COFIBU estime que le Haut-comité de la transformation digitale se devra d’identifier les nouveaux créneaux qu’offre la digitalisation et d’analyser, dans une approche prospective, les évolutions récentes et actuelles du phénomène numérique.
* La COFIBU suggère de promouvoir, au niveau de l’administration publique, le développement de services attractifs permettant un traitement sécurisé et rapide des demandes des citoyens, des entreprises et autres acteurs tout en favorisant le partage des données.
* Elle propose par ailleurs de développer davantage la numérisation des services publics et des procédures administratives en sensibilisant de manière conséquente les usagers potentiels tout en rassemblant l’intégralité des services en question sur un même portail.
* Face à l’exigence de promouvoir des services personnalisés, la COFIBU recommande tout particulièrement d’accélérer la transition numérique des petites et moyennes entreprises et de les orienter de manière plus ciblée dans leurs choix en matière de cyber-sécurité, de technologie et de communication digitale.
* Afin de lutter contre les clivages numériques, elle conseille de renforcer l’accompagnement pédagogique des usagers de la Toile qui éprouvent de sérieux problèmes à profiter des services en ligne, notamment les personnes âgées, les personnes n’ayant pas ou guère de qualifications professionnelles et les citoyens à revenu faible.
* **Recommandations en matière de fiscalité et de dotations de fonds**
* La COFIBU plaide pour un renforcement des ressources humaines au service des administrations fiscales, une simplification des règles fiscales et l’accélération des efforts de digitalisation, notamment dans l’intérêt des contribuables.
* Vu l’effondrement des recettes de la TVA émanant du commerce électronique, elle suggère de diversifier les sources de financement du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) en les orientant vers la finance dite responsable. En cas de plus-values budgétaires, la COFIBU propose d’en affecter, à côté de la dotation supplémentaire des fonds d’investissements publics, une partie au FSIL.
* **Recommandations en matière d’analyse macroéconomique**
* La COFIBU constate que des problèmes se posent en relation avec la méthodologie d’estimation du produit intérieur brut (PIB). Elle remarque également que les données statistiques servant à la formulation des anticipations macroéconomiques ainsi qu’à l’estimation de l’évolution du solde structurel ne sont pas fiables dans tous les cas. C’est pourquoi la COFIBU, tout en reconnaissant les problèmes de volatilité macroéconomique que rencontre un pays de petit espace extrêmement ouvert sur l’étranger, tel le nôtre, recommande au Gouvernement d’élucider, dans la mesure du possible, les questions de nature méthodologique propres à la détermination du PIB afin de rapprocher les prévisions davantage de la réalité.
* Dans cet ordre d’idées, la COFIBU conseille d’approfondir l’analyse macroéconomique en raffinant la simulation des chocs exogènes (guerres commerciales, flambée des prix pétroliers, régulations nouvelles dans le secteur financier, …) sur le solde des administrations publiques.
* **Recommandations en matière de santé**
* La COFIBU plaide pour la promotion d’une médecine des « 4P » (préventive, prédictive, personnalisée et de précision) capable de détecter des maladies avant leur apparition, de prédire la réponse à un traitement ou encore d’identifier des liens et problématiques inconnus. Dans le respect de la protection des données du patient et du secret médical, il s’agira de clarifier les responsabilités des différents acteurs et de promouvoir les formations spécifiques facilitant la maîtrise, par les professionnels de santé, des nouvelles technologies digitales. C’est pourquoi la COFIBU, consciente du défi de l’implémentation concrète des systèmes digitaux, estime que le Gouvernement se devra de mettre en œuvre un cadre légal et technique facilitateur de la transformation numérique tout en protégeant la sphère privée et les droits du patient. Elle propose donc de mettre en place une infrastructure publique sécurisée et d’encourager, si besoin en était, les partenariats appropriés avec les prestataires de solutions industrielles en la matière.
* Dans ce contexte, la COFIBU recommande en particulier d’accélérer la mise en oeuvre d’un dossier de soins partagés (DSP) - dans le respect des données personnelles – ainsi que la mise à jour des logiciels à disposition des prestataires de soins afin d’échanger en sécurité les informations médicales de manière anonyme et efficiente en vue d’approfondir la recherche sur les maladies graves tout en tâchant de mieux maîtriser les dépenses de la sécurité sociale. Enfin, les potentiels de la transformation numérique devront être utilisés afin d’améliorer la gestion des hôpitaux et la qualité des soins.
* **Recommandation en matière de suivi et d’analyse des politiques gouvernementales**
* La COFIBU conseille de soumettre les différentes politiques gouvernementales engagées depuis un certain nombre d’années à une analyse critique afin de procéder, si nécessaire, à des corrections de tir, voire à des réformes. Elle plaide en outre pour un renforcement du contrôle parlementaire des grands projets d’infrastructure dépassant le coût estimatif de dix millions d’euros en intégrant, dans les évaluations et bilans financiers soumis pour avis à la COMEXBU, les projets de construction dans lesquels l’État intervient par une subvention plafonnée.
* **Recommandation concernant la place financière**
* Face aux défis de la transition numérique, elle insiste pour que le Gouvernement anticipe les risques et les potentialités inhérents aux nouvelles technologies (« chaîne de blocs », big data, intelligence artificielle, etc.) quant à l’évolution des activités financières, la transformation de leurs techniques respectivement de gestion et de stockage de données ainsi que les changements inévitables des profils professionnels qui en résulteront.
* **Recommandations en matière d’ « éthique et digitalisation »**
* Consciente du fait que la transformation numérique est à l’origine de questions de nature éthique et sociétale, la COFIBU estime qu’il serait indiqué d’étudier, en collaboration étroite avec les milieux académiques les plus divers, les enjeux soulevés par l’intelligence artificielle et la digitalisation.
* Elle suggère donc d’approfondir, dans le cadre d’un débat domestique et en ayant recours, le cas échéant, à des expertises nationales (université ou autres institutions de recherche) et internationales, les réflexions et questionnements en ce domaine complexe tout en y associant, dans une perspective pluraliste, tous les acteurs concernés de notre pays afin de formuler des recommandations à l’adresse des décideurs tant publics que privés.
* **Recommandations en matière de gestion de la dette et des participations par l’État**
* Ayant bien noté que le Gouvernement se propose de dynamiser la gestion de la dette publique et des liquidités dans une perspective de financements encore plus responsables et face aux changements climatiques annoncés, la COFIBU recommande d’examiner l’idée de l’émission d’un emprunt obligataire de type « sustainable finance » aux fins d’affermir la position du Luxembourg comme pôle d’excellence à l’échelle mondiale.
* En outre, elle accueille favorablement la mise en place d’un comité de coordination des participations, lequel aura pour mission d’effectuer une analyse du portefeuille des participations directes et indirectes de l’État et de formuler des propositions visant à améliorer la gestion de ce portefeuille.